

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2018

RENFORCEMENT DE L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS - (N° 1350)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL18

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 1ER SEPTIES

À l'alinéa 20, supprimer les mots : « , ainsi qu'avec les services de l'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les magistrats du parquet représentent l'Etat auprès des juridictions. Faire de « l'aptitude à dialoguer [...] avec les services de l'Etat » un motif d'appréciation à la nomination du procureur de la république apparaît donc ici comme un non-sens puisque ce dernier est représentatif de l'Etat. L'indépendance de l'autorité judiciaire garantie par la Constitution suggère par ailleurs de s'absoudre d'un tel critère.